

**Décision n° 01-12**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 3 janvier 2001**  
**autorisant la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. à établir et à exploiter un réseau**  
**radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais, et lui**  
**attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu les autorisations, délivrées aux sociétés Transport sanitaires du Haut Pays, Flandres assainissement, Flandre ambulance, Therouanne ambulance, Transports Allart, Laflutte, François pneus, Civile piscicole de la Haute Canche, Geron, Bloquet ambulances, Ambulances Louchez, Martin père et fils, Ambulance Ozian, Ambulances Lefebvre, ambulances Guerlet, Ambulances Cotret, Schopphover Plantet Eliane et Sogea Nord, d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), ayant respectivement pour indicatif AMB0620081, DIV0590337, AMB0590210, AMB0620093, TRM0620040, GEC0620005, IND0620116, DIV0620264, AGR0620037, AMB0620030, AMB0620058, CAR0620013, AMB0620110, AMB0620157, AMB0620120, AMB0620097, IMM0590029 et EAU0590017, et leurs attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S., reçue le 27 juin 2000 et complétée par le courrier reçu le 22 décembre 2000 ;

Vu les courriers des sociétés Transport sanitaires du Haut Pays, Flandres assainissement, Flandre ambulance, Therouanne ambulance, Transports Allart, Laflutte, François pneus, Civile piscicole de la Haute Canche, Geron, Bloquet ambulances, Ambulances Louchez, Martin père et fils, Ambulance Ozian, Ambulances Lefebvre, ambulances Guerlet, Ambulances Cotret, Schopphover Plantet Eliane et Sogea Nord, reçus le 22 décembre 2000, demandant l'abrogation de leur autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant (2RP) ayant respectivement pour indicatif AMB0620081, DIV0590337, AMB0590210, AMB0620093, TRM0620040, GEC0620005, IND0620116, DIV0620264, AGR0620037, AMB0620030, AMB0620058, CAR0620013, AMB0620110, AMB0620157, AMB0620120, AMB0620097, IMM0590029 et EAU0590017 ;

Après en avoir délibéré le 3 janvier 2001 ;

**Décide :**

**Article 1** - La société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Les autorisations susvisées, délivrées aux sociétés Transport sanitaires du Haut Pays, Flandres assainissement, Flandre ambulance, Therouanne ambulance, Transports Allart, Laflutte, François pneus, Civile piscicole de la Haute Canche, Geron, Bloquet ambulances, Ambulances Louchez, Martin père et fils, Ambulance Ozian, Ambulances Lefebvre, ambulances Guerlet, Ambulances Cotret, Schopphover Plantet Eliane et Sogea Nord, sont abrogées à la demande de chacune de ces sociétés.

**Article 7** - Sept couples de fréquences de la bande VHF sont attribués à la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S., selon les conditions précisées en annexe 2.

**Article 8** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

**Article 9** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 01-12  
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

**Cahier des charges****Caractéristiques du réseau**

La société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Nord - Pas-de-Calais.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Nord - Pas-de-Calais en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

**Titulaire du réseau**

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Radiotel Nord - Picardie M.E.P.S. établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Les sociétés mentionnées à l'article 6 de la présente décision utilisent le réseau. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

**Fréquences attribuées**

Le réseau utilise des couples de fréquences de la bande VHF. Ces fréquences sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec l'Administration belge pour une utilisation sur un site proche de la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande 80 MHz est 5 MHz et celui de la bande 150 MHz est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

**Conditions d'exploitation du réseau**

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit pour les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

**Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe à la décision n° 01-12  
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

**Annexe 2**

Page 1/1

**Attribution de fréquences**

<b>Stations fixes</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
80,3750	75,3750
81,9625	76,9625
82,0875 *	77,0875 *
82,2125 *	77,2125 *
153,5000	158,1000
153,7375	158,3375
154,8875	159,4875

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Nord - Pas-de-Calais. Toutefois, les fréquences indiquées \*, installées respectivement sur les sites Verdel et Le Quesnoy sur Artois, ont une couverture radioélectrique qui déborde sur le département de la Somme.

**Fréquences à coordonner**

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Annexe à la décision n° 01-12  
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

**Annexe 3**

Page 1/1

**Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques**

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Nord - Pas-de-Calais.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.